



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DU COMITÉ INTERMINISTÉRIEL DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE

Paris, le 31 décembre 2014

Le Secrétaire général

à

Monsieur le Préfet de police
Mesdames et Messieurs les Préfets de région
Mesdames et Messieurs les Préfets de département
Monsieur le Préfet de police des Bouches-du-Rhône

NOR /INT/A/14/31411/C

Objet : orientations pour l'emploi des crédits du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) pour 2015

- Annexes :** - fiche de cadrage sur le financement des actions de prévention de la récidive
- fiche technique relative à l'emploi du FIPD (hors vidéo)
- fiche technique relative à l'emploi du FIPD (vidéoprotection)
- nomenclature pour le FIPD
- modèle de tableau de programmation FIPD 2015

L'emploi du FIPD en 2015 doit permettre la mise en œuvre des orientations prioritaires de la stratégie nationale de prévention de la délinquance adoptée par le Gouvernement qui a été déclinée dans vos plans départementaux et dans les plans locaux arrêtés dans le cadre des conseils locaux ou intercommunaux de prévention de la délinquance.

I- Orientations prioritaires

Outre la priorité accordée à la mise en œuvre au plan local des orientations de la stratégie nationale de prévention de la délinquance, le FIPD a vocation également en 2015 à soutenir des actions de prévention de la radicalisation.

1.1 : la prévention de la radicalisation

Le plan de lutte contre la radicalisation violente et les filières terroristes, arrêté par le Gouvernement, comporte un volet préventif et d'accompagnement des familles.

Il est vous demandé en 2015, au titre des crédits du FIPD et dans le cadre de l'enveloppe qui vous est déléguée, de financer des actions de prévention de la radicalisation en direction des jeunes concernés et d'accompagnement de leurs familles, en complément de la mobilisation des crédits de droit commun. A ce titre, vous vous inspirerez utilement des fiches-repères d'expérimentation établies par le SG-CIPD.

En outre, vous pourrez le cas échéant solliciter le SG-CIPD pour le financement d'actions spécifiques et innovantes en la matière.

1.2 : les trois programmes d'actions de la stratégie nationale

En 2015, le FIPD financera de manière quasi-exclusive des actions correspondant à la mise en œuvre des trois programmes d'actions de la stratégie nationale de prévention de la délinquance dans le cadre des plans locaux.

- Programme d'actions à l'intention des jeunes exposés à la délinquance :

Les actions financées au titre de ce programme prioritaire doivent, selon une logique de prise en charge individualisée, s'adresser aux jeunes les plus exposés à la délinquance et repérés dans le cadre du groupe opérationnel du CLSPD ou du CISPDP dédié à la mise en œuvre de ce programme d'actions. Les actions financées visent directement à éviter le basculement ou l'enracinement dans la délinquance en proposant aux jeunes concernés des parcours personnalisés d'insertion sociale et professionnelle.

A ce titre, il vous est demandé de renforcer de manière conséquente les moyens alloués aux actions de prévention de la récidive, l'objectif étant de doubler au niveau national les crédits consacrés à cette priorité. Ce financement se fera en lieu et place d'autres actions collectives et générales de prévention dite primaire dont les impacts sur la délinquance ne sont pas significatifs et qui peuvent bénéficier de financements de droit commun.

En outre, la loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales, dans son article 38, conditionne l'octroi du FIPD aux communes et aux intercommunalités à la mise en œuvre de travaux d'intérêt général ou d'actions d'insertion ou de réinsertion ou de prévention de la récidive destinées aux personnes placées sous main de justice. Vous veillerez au strict respect de cette disposition, en lien avec l'institution judiciaire.

Pour vous appuyer dans la mise en œuvre de cette orientation prioritaire, une fiche de cadrage relative au financement des actions de prévention de la récidive a été établie par le SG-CIPD (ci-jointe : annexe 1), à l'issue d'une large concertation interministérielle.

Par ailleurs, sera lancé un appel à projets national portant sur l'amélioration des relations entre les jeunes et la police visant à soutenir des initiatives locales, des actions innovantes en la matière.

A ce titre, les crédits du FIPD et de la politique de la ville sont mobilisés en 2015 sur cette question prioritaire. Une enveloppe de 500 000 € est réservée au niveau national pour soutenir les projets développés au niveau local. Une instruction viendra prochainement préciser le dispositif et le calendrier retenu.

- Programme d'actions pour améliorer la prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes :

Vous vous référerez en particulier aux priorités et actions définies dans le 4^{ème} plan interministériel de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes.

Je vous rappelle l'objectif de développer des postes d'intervenants sociaux en police et en gendarmerie, ce qui suppose d'obtenir des cofinancements auprès des collectivités territoriales.

D'une manière générale, vous veillerez à améliorer l'articulation des dispositifs mis en œuvre dans ce cadre avec ceux relevant de la politique judiciaire impulsée par les juridictions.

- Programme d'actions pour améliorer la tranquillité publique :

Dans le cadre de ce programme d'actions, les projets de prévention financés au titre du FIPD en 2015, y compris de vidéoprotection, ont vocation à s'inscrire pleinement dans les schémas locaux de tranquillité publique inscrits dans les plans locaux de prévention de la délinquance.

Le FIPD peut financer par ailleurs des actions de prévention situationnelle, autres que la vidéoprotection, qu'elles concernent des investissements ou des frais de fonctionnement (études et diagnostics de sécurité, aménagements de sécurité à but préventif avéré, sécurisation de bâtiments publics ou privés exposés à des actions de délinquance spécifiques).

Vous veillerez, en fonction des contextes de vos départements, à inscrire votre programmation dans le cadre de la répartition financière qui a été arrêtée dans la stratégie nationale entre ces trois programmes. Ainsi, dans le cadre de l'enveloppe (hors vidéoprotection) qui vous est déléguée, vous consacrerez a minima 70% des crédits au programme d'actions à l'intention des jeunes exposés à la délinquance et à la prévention de la radicalisation, 30% au programme d'actions pour améliorer la prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes.

En outre, afin de faciliter la mise en œuvre des programmes d'actions, un système de référencement de bonnes pratiques a été mis en place par le SG-CIPD en lien avec les différents ministères concernés. Un recueil de fiches de bonnes pratiques, établi à partir d'expériences locales réussies, dont vous pourrez utilement vous inspirer, est mis en ligne sur le site www.prevention-delinquance.interieur.gouv.fr.

Par ailleurs, le FIPD pourra également financer des opérations à caractère national (actions, études, évaluations, évènements dans le domaine de la prévention, etc.).

1.3 : les territoires prioritaires

Vous vous attacherez à financer en priorité des actions de prévention de la délinquance en direction des territoires concernés par une zone de sécurité prioritaire et des quartiers en politique de la ville, c'est-à-dire des quartiers prioritaires de la politique de la ville et des quartiers placés en veille active au travers des contrats de ville. Ces territoires ont vocation à bénéficier des 3/4 des crédits FIPD (hors vidéoprotection).

De nouveau en 2015, un abondement pour le financement des actions en zone de sécurité prioritaire sera pris en compte dans le calcul de votre délégation de crédits.

Vous veillerez également à porter une attention particulière aux actions conduites dans les établissements pénitentiaires ou celles en faveur des publics les plus fragiles accueillis en maisons de justice et du droit.

II- Modalités de mise en œuvre des crédits

2.1 : l'enveloppe 2015

En 2015, le FIPD bénéficie de ses sources de financement habituelles (produit des amendes à hauteur de 45 M€ et concours budgétaires ministériels à hauteur de 7,9 M€ environ). Il est donc doté au total de 52,9 M€.

Le FIPD comportera deux enveloppes non-fongibles et une réserve nationale :

- une enveloppe déconcentrée consacrée aux actions de prévention (hors vidéo) s'inscrivant principalement dans les programmes d'actions à l'intention des jeunes exposés à la délinquance et pour améliorer la prévention des violences intrafamiliales, des violences faites aux femmes et de l'aide aux victimes d'un montant de 34 M€ environ ;
- une enveloppe centralisée (gérée par la mission pour le développement de la vidéoprotection) dédiée principalement à la vidéoprotection dans le cadre du programme d'actions pour améliorer la tranquillité publique d'un montant de 18 M€ environ ;
- une réserve nationale destinée à financer des actions nationales, y compris dans le champ de la prévention de la radicalisation, de l'ordre de 1 M€, ce qui exclut une deuxième délégation de crédits.

2.2 : règles de financement

Les fiches techniques ci-jointes précisent les règles de financement concernant les actions de prévention (hors vidéo) (annexe 3) et la vidéoprotection (annexe 4).

Par ailleurs, afin d'assurer le suivi de la mise en œuvre de la stratégie nationale de prévention et de l'emploi des crédits, je vous demande de veiller à ce que vos services en charge de l'instruction des dossiers de subventions renseignent soigneusement la nomenclature financière adoptée en 2014 qui intègre les trois programmes d'actions.

2.3 : calendrier

Votre appel à projets sera lancé sur la base de votre nouveau plan départemental de prévention de la délinquance.

Je vous invite à associer étroitement à la programmation des crédits du FIPD le procureur de la République, lequel est chargé de coordonner l'action de l'ensemble des services de la justice et notamment la protection judiciaire de la jeunesse et le service pénitentiaire d'insertion et de probation. Je vous rappelle à cet égard le rôle fondamental joué par ces services qui disposent d'une visibilité complète sur la typologie de la délinquance du département et une connaissance précise des partenariats actifs et à développer.

Vous associerez également l'ensemble des services de l'État concernés et notamment ceux en charge de la politique de la ville, les sous-préfets chargés de mission pour la politique de la ville et les délégués du Préfet.

Par ailleurs, dans la mesure où votre programmation a vocation à financer les plans locaux de prévention de la délinquance, je vous demande de consulter les maires et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés sur les arbitrages financiers envisagés. Des programmations financières par CLSPD ou CIPSP pourront utilement vous être adressées par les collectivités concernées.

Enfin, dans la mesure où le président du conseil général est signataire du plan départemental de prévention de la délinquance, vous veillerez à le consulter sur l'ensemble de la programmation.

Vous me transmettez pour information votre tableau de programmation départemental (modèle ci-joint annexe 5) d'ici la fin du mois de mars 2015 à l'adresse suivante cipd.siat@interieur.gouv.fr.

2.4 : évaluation

Il vous est demandé d'ici la fin de l'année 2015 de fournir un bilan détaillé de l'emploi des crédits du FIPD, pour chacun des trois programmes d'actions, dans le cadre de la mise en œuvre de vos plans départementaux et des plans locaux de prévention de la délinquance.

Je reste avec l'équipe du SG-CIPD à votre entière disposition pour toute information complémentaire et pour vous appuyer dans la mise en œuvre de ces priorités.

Le Secrétaire général du Comité interministériel
de prévention de la délinquance

Pierre N'GAHANE



ANNEXE N°1

FICHE DE CADRAGE RELATIVE AU FINANCEMENT DES ACTIONS DE PREVENTION DE LA RECIDIVE

Conformément aux orientations de la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2013-2017, récemment rappelées par le ministre de l'intérieur, le renforcement de la politique de prévention de la récidive constitue une priorité.

En outre, la loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales incite, par plusieurs de ses dispositions, au renforcement du partenariat dans le suivi des personnes concernées et au développement de nouvelles actions dans ce domaine. L'objectif général du doublement des crédits qui leur sont consacrés au sein du programme d'actions en direction des jeunes exposés à la délinquance doit être la traduction tangible du soutien accordé à cette politique et à la mise en œuvre de ces dispositions (I).

Toutefois, un tel soutien ne doit être accordé qu'à des actions visant des publics prioritaires (II) et répondant à des priorités d'action (III). Les actions ont vocation à s'inscrire dans le cadre des dispositifs locaux de prévention de la délinquance (IV) et doivent faire l'objet d'une évaluation spécifique (V).

I- L'objectif général

Au cours des deux dernières années, environ 600 actions traitant de la prévention de la récidive ont été financées chaque année pour un montant total de l'ordre de 4,6 millions d'euros, soit 8 % des crédits du FIPD. L'objectif est pour 2015 de parvenir à consacrer 8 millions d'euros à ce thème et ainsi d'atteindre 15% des crédits. Il devra être poursuivi au cours des deux années suivantes, afin d'ancrer cette politique dans le calendrier de mise en œuvre de la stratégie nationale.

Les règles des plafonds des subventions au titre du FIPD ont vocation à s'appliquer au financement de ces actions. Des cofinancements devront donc être recherchés. Toutefois, dans le cadre du lancement de nouveaux projets, des dérogations pourront être sollicitées auprès du secrétariat général du CIPD.

Les crédits FIPD soutiendront ainsi soit des actions nouvelles répondant aux critères d'efficacité ci-dessous précisés, soit des actions reconduites, le cas échéant adaptées afin de les mettre en adéquation avec ces derniers. Les actions destinées aux personnes placées sous main de justice donneront lieu à une concertation étroite avec l'autorité judiciaire, le service pénitentiaire d'insertion et de probation et les services de la protection judiciaire de la jeunesse.

Les nouvelles actions pourront accompagner la mise en œuvre des dispositions de la loi du 15 août 2014 d'ores et déjà applicables, et notamment la peine de contrainte pénale, ainsi que les partenariats renforcés qu'elle autorise autour de la prise en charge de ces personnes. A terme, elles auront vocation à soutenir l'entrée en vigueur de la mesure de libération sous contrainte et, une fois leur cadre précisé par le ministère de la justice, les expérimentations de la justice restaurative.

II- Les publics prioritaires

II-1 Le cadre juridique

La notion de récidive doit ici être conçue dans une acception large, et non dans son sens légal. Les publics concernés s'entendent donc comme les personnes ayant fait l'objet d'une ou plusieurs procédures judiciaires dans laquelle leur responsabilité a été établie, et présentant un risque de renouvellement du comportement infractionnel.

Le risque survenant souvent lorsqu'aucun suivi n'est assuré, les actions éligibles pourront porter à la fois sur les publics placés sous main de justice, mais aussi sur ceux ne faisant plus l'objet d'aucune mesure judiciaire¹.

S'agissant des publics placés sous main de justice et des mesures dont ils font l'objet, il pourra s'agir selon un ordre de priorité :

- de mineurs ou de jeunes majeurs bénéficiaires d'une mesure d'aménagement de peine privative de liberté² ;
- de mineurs ou de jeunes majeurs exécutant une peine en milieu ouvert³ ;
- de mineurs faisant l'objet de mesures éducatives ou de sanctions éducatives⁴ ;
- de mineurs ou de jeunes majeurs faisant l'objet de mesures alternatives aux poursuites⁵.

II-2 Les publics les plus exposés

Outre les facteurs socio-économiques, les études criminologiques identifient trois principaux facteurs de récidive par ordre décroissant d'influence : l'âge, la nature de l'infraction et la présence d'antécédents pénaux.

En cohérence avec la stratégie nationale, et en tenant compte de ces données, le financement doit être prioritairement destiné à soutenir des actions visant les jeunes âgés de 25 ans au plus, et notamment âgés de 16 à 25 ans, entrant dans les catégories suivantes :

- les jeunes délinquants sortant de prison ;
- les jeunes délinquants pourvus de nombreux antécédents judiciaires ;
- les jeunes délinquants majeurs sortis du système scolaire sans qualification, ni diplôme ;
- les mineurs délinquants déscolarisés.

S'agissant de la nature des infractions, une attention particulière sera portée aux actions visant les jeunes délinquants impliqués dans des atteintes aux biens⁶, ainsi que dans des atteintes aux personnes⁷ ou à l'autorité publique⁸.

III Les priorités d'action

Le soutien se concentrera en direction de dispositifs apparaissant pertinents ou d'actions répondant à des critères d'efficacité démontrés.

¹ Ex. jeunes détenus en situation de « sortie sèche », jeunes en fin de peine...

² Principalement la libération conditionnelle, le placement extérieur sans surveillance et la semi-liberté

³ Le travail d'intérêt général, l'emprisonnement avec sursis assortie d'une mise à l'épreuve ou avec obligation d'effectuer un TIG, le stage de citoyenneté et, pour les seuls majeurs, la contrainte pénale ou l'interdiction de séjour

⁴ Principalement la réparation pénale, la liberté surveillée, la mise sous protection judiciaire, l'activité de jour, le stage de formation civique

⁵ Principalement l'orientation vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle, la réparation pénale, la médiation pénale et la composition pénale

⁶ Vol, recel, dégradation et extorsion notamment

⁷ Violences volontaires, menaces

⁸ Outrage, rébellion

Ces critères, recensés dans le cadre d'un groupe de travail interministériel mis en place en juillet 2014, doivent, dans toute la mesure du possible, être recherchés lors de l'examen des demandes de financement. Afin de ne pas ralentir la mise œuvre de cette politique, ils pourront être atteints de façon progressive dans la durée d'application de la stratégie nationale.

III-1 L'extension du dispositif des conseillers référents justice des missions locales

Aux termes des travaux interministériels, il apparaît tout d'abord que les 450 missions locales jouent un rôle essentiel dans l'accompagnement vers l'insertion professionnelle et sociale ou la formation des jeunes en difficulté, notamment ceux placés sous main de justice. Dans le but de renforcer leur action en direction de ces derniers, ou ayant eu affaire à la justice, plusieurs missions locales ont créé des postes de « référents justice » ou de « conseillers justice », spécialisés dans le suivi de ces publics.

Or, ce dispositif n'est pas généralisé à l'ensemble du territoire national. Son extension aux départements qui en sont dépourvus est une priorité, notamment lorsqu'un établissement pénitentiaire est situé sur leur territoire.

Leur action devra en outre se référer aux critères d'efficacité ci-dessous énoncés.

III-2 Les critères d'efficacité des actions de prévention de la récidive

Les actions devront présenter les critères généraux suivants :

- après une phase d'évaluation de leurs besoins, permettre une prise en charge globale des jeunes exposés au risque de récidive en matière d'emploi, de formation, de logement, de santé, de relation familiale, d'accès aux droits sociaux...
- comporter prioritairement une offre d'insertion sociale, professionnelle ou de formation, pouvant par exemple prendre la forme, pour les jeunes les plus en difficulté, d'ateliers ou de chantiers d'insertion ou, pour les jeunes volontaires, d'un engagement de service civique ou de dispositifs de la 2^{ème} chance (école de la 2^{ème} chance, EPIDe) ;
- offrir, le cas échéant, des prises en charge spécifiques, notamment sur les terrains de la santé mentale ou du soutien à l'entourage familial, y compris pour les jeunes majeurs (aide à la parentalité, intervention éventuelle d'un thérapeute familial...)
- s'appuyer sur un partenariat étendu permettant de répondre aux besoins identifiés⁹ ;
- permettre le cas échéant un accompagnement renforcé, donnant lieu à des rendez-vous rapprochés avec un référent de parcours, lorsqu'il répond aux nécessités personnelles, indépendamment du risque supposé de passage à l'acte.

Les actions seront en outre accompagnées :

- d'un repérage des situations individuelles par des sources diversifiées pouvant contribuer à l'orientation vers le dispositif, y compris vis-à-vis des personnes placées sous main de justice (prévention spécialisée, mission locale, service social, entourage familial...)
- d'une intervention réactive, dès l'apparition du facteur de récidive (sortie de prison), ou anticipant ce facteur (préparation à la sortie et aux mesures d'aménagements de peine) ;
- en cas d'incarcération, d'un relais organisé entre le milieu fermé et le milieu ouvert ;
- d'une relation étroite avec l'autorité judiciaire, afin de faciliter, si les conditions sont réunies, le traitement des obstacles juridiques à l'insertion¹⁰ ;

⁹ Etat, services judiciaires socio-éducatifs (PJJ, SPIP), service public de l'emploi (mission locale, Pôle Emploi), éducation nationale, professionnels de santé (CMP, CSAPA ...), élus et services des collectivités locales (communes, conseil général, conseil régional), prévention spécialisée, associations d'insertion ou assurant l'hébergement (CHRS), bailleurs sociaux...

- d'une levée des freins administratifs (aide à l'établissement des pièces d'identité, à l'ouverture des droits sociaux...) et d'un appui à l'accès au droit (intervention des points d'accès au droit pénitentiaires) ;
- d'une formalisation sous l'aspect de convention permettant :
 - de déterminer le rôle de chaque partenaire ;
 - d'assurer la pérennité de l'action ;
 - de définir les modalités de son évaluation ;
 - et de préciser les conditions de l'échange d'informations individuelles dans le cadre des groupes opérationnels des CLSPD ou CISPDP spécialisés dans le traitement des questions relatives à la récidive, issus de la loi du 15 août 2014.

La présente annexe est accompagnée d'un tableau recensant le contenu des actions pouvant être engagées en fonction des situations personnelles, allant du jeune incarcéré à celui faisant l'objet d'une mesure non pénale.

IV L'ancrage des actions dans les dispositifs locaux de prévention de la délinquance

Dès lors qu'elles ont vocation à s'appliquer dans les limites de leur territoire, les actions devront prioritairement être développées dans le cadre des dispositifs locaux de prévention de la délinquance : CLSPD ou CISPDP, et leurs groupes de travail, notamment les cellules de coordination opérationnelle du partenariat au sein des ZSP, et faire l'objet d'une inscription dans les stratégies locales.

Ces dispositifs permettent en effet un pilotage local en matière de prévention de la récidive en particulier à destination des personnes condamnées qui ne relèvent plus de l'autorité judiciaire.

De plus, les nouvelles conditions d'éligibilité aux crédits du FIPD issues de la loi du 15 août 2014 invitent à assurer un portage communal ou intercommunal. L'inscription du projet dans un dispositif local de prévention de la délinquance est enfin propice à favoriser l'évaluation concertée des actions menées.

V La mise en place d'outils d'évaluation

Il conviendra d'établir une évaluation qualitative et quantitative de la prise en charge des jeunes, en tenant compte des situations personnelles décrites dans le tableau joint.

Lorsque les actions sont menées au sein des CLSPD ou des CISPDP, l'évaluation devra permettre d'identifier les prises en charge individuelles assurées dans les groupes opérationnels consacrés au programme d'actions à l'intention des jeunes, ainsi que leur résultat.

A titre indicatif, les évaluations pourront comporter les indicateurs suivants : le nombre et le profil des bénéficiaires, la nature des besoins couverts, la fréquence des interventions et la durée moyenne de la prise en charge, l'appréciation par l'opérateur de l'évolution de la situation des bénéficiaires (le nombre de solutions concrètes trouvées ainsi que le nombre de situations d'échec, le recueil de l'avis des bénéficiaires), les difficultés et obstacles rencontrés dans la mise en œuvre du projet, les modes d'ajustement et les perspectives d'évolution.

¹⁰ Ex. apurement des situations pénales, traitement dans un délai adapté des demandes d'exclusion des mentions de condamnations au B2 du casier judiciaire, des demandes de permissions de sortir et d'aménagement de peine...

ANNEXE 3 :
FICHE TECHNIQUE SUR L'EMPLOI DES CRÉDITS FIPD
(HORS VIDÉOPROTECTION) POUR 2015

1 – les porteurs de projets :

Le FIPD est essentiellement destiné aux collectivités territoriales et aux associations.

Les collectivités territoriales s'entendent comme étant les communes, les départements ou les régions, de même que leurs établissements publics rattachés.

Les organismes d'HLM, les opérateurs de transports et les établissements publics peuvent également bénéficier du FIPD.

Les services de l'État, à titre tout à fait exceptionnel, peuvent être bénéficiaires du FIPD mais sous forme de prestations de services et non de subventions (cf. infra : prestations de services).

2 – les plafonds de subventions :

Le taux de subvention applicable au financement des actions hors vidéoprotection ne peut dépasser 80 % du coût de chaque projet, mais la limite d'au moins 50 % de cofinancement doit être recherchée systématiquement. La situation financière de la collectivité ou de l'association bénéficiaire pourra notamment guider votre choix du taux à retenir.

Le financement, qui doit être marginal, des études, des actions de formation et de communication, des recours à des prestataires de services externes est forfaitairement plafonné à 15 000 € par action, que celle-ci se déroule sur une ou plusieurs années, à l'exception des actions à caractère national.

3 – les prestations de service :

Le FIPD peut, de façon très limitée, financer des actions spécifiques portées par des services de l'État, traitées alors en tant que « prestations de service » (cf. fiche commune SG-CIPD – Acsé du 9 mars 2012).

Cela exclut donc toute prise en charge par le FIPD des dépenses de fonctionnement et d'équipement courants des services de l'État ; le FIPD ne peut en effet se substituer aux budgets respectifs de ces services.

Les dépenses d'investissement ne peuvent pas être financées par le FIPD dès lors que le montant de l'achat (équipement, fournitures, matières, matériels informatiques, logiciels...) excède le seuil d'immobilisation de l'Acsé fixé à 500 € à l'unité.

Il est vivement recommandé que les dépenses concernées par ce chapitre soient très limitées afin de ne pas obérer les marges de financement des actions des collectivités territoriales et des associations.

ANNEXE N°4 :
FICHE TECHNIQUE SUR L'EMPLOI DES CREDITS FIPD
POUR LA VIDEOPROTECTION EN 2015

En 2015 les projets examinés par la mission pour le développement de la vidéoprotection (MDVP) au sein de la délégation aux coopérations de sécurité feront l'objet de trois délégations :

- première quinzaine de mars pour tous les projets complets en possession de la MDVP au plus tard le 26 février,
- deuxième quinzaine de juin pour tous les projets complets en possession de la MDVP le 11 juin et
- fin octobre pour tous les projets complets en possession de la MDVP au plus tard le 15 octobre.

Il pourra être procédé à d'ultimes ajustements de fin d'exercice à l'occasion d'une dernière délégation éventuelle troisième semaine de novembre.

Les aides porteront exclusivement sur les projets éligibles au regard du porteur de projet et de la nature de l'équipement conformément aux critères décrits ci après.

Aucune dérogation ne sera accordée quant à ces critères d'éligibilité.

les porteurs de projets concernés

- les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale.
- les responsables d'établissements publics locaux d'enseignement (EPL).
- les bailleurs sociaux (organismes HLM publics, privés ou SEM) et les syndicats de copropriété.
- Les établissements publics de santé.

les investissements éligibles

Les implantations envisagées par les maîtres d'ouvrage devront impérativement s'intégrer dans un ensemble d'actions visant la lutte contre la délinquance et répondre à cet objectif clairement identifiable, par référence aux usages permis par la loi (en particulier la protection des lieux exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants). Ces implantations devront être validées par les responsables locaux de la sécurité publique (police ou gendarmerie) au cours de l'instruction.

Sous ces réserves, les opérations suivantes sont éligibles au fonds dans les limites imposées aux paragraphes relatifs aux taux de subvention :

- les études préalables
- les projets d'installation de caméras sur la voie publique (création ou extension)
- les remplacements ou aménagements et améliorations des systèmes de voie publique existants
- Les projets visant à sécuriser certains équipements à la charge des collectivités locales ou des EPCI ouverts au public, précisément les centres culturels ou sportifs, les terrains de sports municipaux et les parkings non concédés et gratuits, à condition qu'ils s'agisse de sites situés dans une zone de sécurité prioritaire (ZSP) et que cette

protection s'inscrit dans le cadre d'un projet dont l'objet principal est la sécurisation des abords du site.

- les projets visant à sécuriser les établissements scolaires à la charge des communes pour les caméras extérieures et sous réserve d'un diagnostic de sécurité partagé préconisant cet équipement.
- les projets d'équipement des EPLE pour lesquels un diagnostic de sécurité partagé préconise l'équipement en vidéoprotection.
- les projets de création ou d'extension de centres de supervision urbains (CSU).
- les raccordements des centres de supervision aux services de police ou de gendarmerie territorialement compétents dès lors qu'ils concourent à la facilitation des opérations de police.
- les projets relatifs à la sécurisation des parties communes des immeubles (halls, entrées, voies, parkings collectifs.) exclusivement pour les logements situés en zones de sécurité prioritaire.
- Les projets visant à protéger les espaces particulièrement exposés à des faits de violences et de délinquance au sein des établissements publics de santé (urgences, accueils, salles d'attente et abords immédiats)

Les taux de subvention :

Les taux de subvention accordés seront calculés au cas par cas, dans le cadre d'une fourchette de 20 à 40 %, au regard du caractère prioritaire du projet et de la capacité financière du porteur du projet après avis des directions générales de la police, de la gendarmerie ainsi que de la préfecture de police pour les zones qui les concernent.

NB : En fonction des crédits disponibles et dans un contexte budgétaire contraint, seuls les projets considérés comme prioritaires sont susceptibles d'être pris en charge.

Certaines limitations ou dérogations seront appliquées dans les situations ci après :

- Les études préalables seront financées dans la limite d'un plafond de subvention de 15 000 €
- Les projets de voie publique en ZSP seront financés à hauteur de 50%.
- Le renouvellement de matériel en ZSP sera aidé à un taux de 20% maximum à condition qu'il s'agisse d'un matériel de plus de sept ans.
- Le renouvellement de matériel hors ZSP ne portera que sur le matériel de voie publique. Il pourra être aidé au taux maximum de 20 % à condition qu'il s'agisse d'un matériel de plus de sept ans n'ayant pas fait l'objet d'un soutien de crédits publics.
- les raccordements aux services de police et de gendarmerie (en première installation, extension ou mise à niveau et location de ligne la première année) seront financés à 100 %. Les seules dépenses annexes au raccordement susceptibles d'être prises en charge seront constituées par le coût d'acquisition du matériel nécessaire au visionnage des images par les forces de sécurité intérieures.

- Un examen particulier sera accordé à tout dispositif de voie publique (hors ZSP) dès lors que le système, par son implantation, vise à organiser la protection d'une zone commerciale considérée par les forces de sécurité intérieure comme particulièrement exposée à des agressions ou des vols. Cet examen pourra se traduire par un taux de subvention de 40%.
- Pour tenir compte des choix opérés parfois très disparates sur l'ensemble du territoire conduisant à des coûts à la caméra parfois excessifs, un plafond de 15000 € par caméra est retenu (matériel, installation, raccordements inclus) et les subventions ne seront accordées que pour cette partie sous plafond (sont exclus de ce calcul les coûts d'installation ou d'extension des CSU, les coûts des déports ou toute autre dépense sans rapport avec l'installation et la mise en œuvre des caméras).
- un taux de subvention supérieur à 50 % pourra exceptionnellement être accordé, sur décision du cabinet du Ministre, au cas par cas, sur présentation à la Mission de développement de la vidéoprotection de justifications très précises.

Les modalités de présentation des projets :

Les projets doivent être transmis à l'adresse suivante :

Délégation aux coopérations de sécurité - mission pour le développement de la vidéoprotection - Ministère de l'Intérieur - place Beauvau -75800 Paris cédex 08 accompagné de la fiche de synthèse ci jointe et des pièces à fournir décrites dans le document que vous trouverez également ci-joint.

Nomenclature du FIPD pour 2015

Rubriques FIPD	
1	Programme d'actions à l'intention des jeunes exposés à la délinquance
1.1	chantiers éducatifs
1.2	actions de promotion de la citoyenneté
1.3	actions en milieu scolaire et en direction des décrocheurs
1.4	actions de responsabilisation des parents
1.5	dialogue police-population
1.6	médiation visant à la tranquillité publique
1.7	postes de référents de parcours
1.8	alternatives aux poursuites et à l'incarcération
1.9	préparation et accompagnement des sorties de prison (dont points d'accès au droit en milieu pénitentiaire)
2.	Programme d'actions pour améliorer la prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales, et l'aide aux victimes
2.1	intervenants sociaux en commissariat et en gendarmerie
2.2	permanences d'aide aux victimes en commissariat et en gendarmerie
2.3	actions d'aide aux victimes
2.4	référents pour les femmes victimes de violences au sein du couple
2.5	prévention et lutte contre les violences intrafamiliales (dont téléphone grand danger)
2.6	prévention et lutte contre les violences faites aux femmes (hors cadre intrafamilial)
2.7	actions en direction des auteurs
3	Programme d'actions pour améliorer la tranquillité publique
3.1	études et diagnostics de sécurité
3.2	aménagements de sécurité
3.3	vidéoprotection : aide à l'installation ou à l'extension
3.4	vidéoprotection : étude préalable
3.5	vidéoprotection : raccordement
4	Soutien et ingénierie de projets
4.1	postes de coordonnateurs CLSPD
4.2	soutien aux diagnostics, à l'évaluation et à l'animation
5	Autres actions de prévention de la délinquance
6	Actions de prévention de la radicalisation